

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A 300

Cardans du système de manoeuvre des volets

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions AIRBUS INDUSTRIE A 300 de tous modèles équipés de cardans LUCAS AEROSPACE de type HOOKES, montés sur les ensembles désignés ci-après aux positions 3 à 16 inclus (gauche et droite) :

. CHA 707.002, CHA 709.003, CHA 719.002, CHA 720.002, CHA 722.155, CHA 722.156, CHA 722.158, CHA 722.159, CHA 722.170, CHA 722.188, CHA.722.189, CHA 722.191, CHA 722.192, CHA 1154.001A, CHA 1154.003A, CHA 1170.001A, CHA 1170.003A.

NOTA : Les avions auxquels la modification AIRBUS INDUSTRIE n° 1789 (BS A 300-27-084) ou la modification AIRBUS INDUSTRIE 4494 (BS A 300-27-168) a été intégralement appliquée sur la commande des volets, ne sont pas concernés par la présente Consigne de Navigabilité.

Afin d'éviter un risque de sortie asymétrique des volets due à la défaillance d'un cardan de transmission, les dispositions suivantes sont rendues impératives :

- 1 -Remplacer les boulons d'assemblage des joints cardans équipant les ensembles énumérés ci-dessus montés aux positions précitées par des boulons neufs identiques qui seront montés sans couple de serrage, comme indiqué dans les B.S. AIRBUS INDUSTRIE A 300-27-159 (§ 1.C) et LUCAS AEROSPACE numéro 722.27.1053 (§ 2.A)

Ce remplacement est à effectuer (sauf si déjà accompli) :

. avant accumulation de 6000 vols pour les joints cardans ayant accumulé moins de 5000 vols au 28 avril 1982,

. dans les 1000 vols à compter du 28 avril 1982 pour les joints cardans ayant accumulé plus de 5000 vols à cette date.

.../...

2 - Sauf si déjà accompli, retirer du service pour reconditionnement (remplacement des bagues) conformément au B.S. AIRBUS INDUSTRIE A 300-27-101, les cardans de type HOOKES équipant les ensembles suivants :

CHA 709.003, CHA 722.159, CHA 722.170, CHA 722.188, CHA 1154.001A, CHA 1154.003A, CHA 1170.001A, CHA 1170.003A.

Ce reconditionnement est à effectuer :

- soit a) - avant accumulation d'un total de 8000 vols pour les joints cardans ayant accumulés moins de 7000 vols à la date du 28 avril 1982,
- ou
- avant accumulation de 1000 vols supplémentaires pour les joints cardans ayant accumulés plus de 7000 vols au 28 avril 1982.

- Soit b) - avant accumulation de 2000 vols à partir du changement du boulon suivant § 1 pour les joints cardans pour lesquels il aura été vérifié l'absence de jeu (selon la Service Information Letter d'AIRBUS INDUSTRIE n° 27032) à une date qui ne soit pas antérieure au remplacement du boulon.

On pourra retenir la plus tardive des 2 échéances a) et b).

Répéter par la suite l'opération de reconditionnement de ces mêmes cardans à des intervalles ne dépassant pas 8000 vols.

3 - Actions transitoires

Sur les appareils équipés de cardans HOOKES accumulant 6000 vols ou plus en service et n'ayant pas reçu l'application du § 1 ci-dessus :

- Effectuer toutes les 300 heures de vols, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, un test opérationnel des systèmes :

de freinage des moteurs hydrauliques de volets,

de détection et de signalisation d'asymétrie des volets.

Comme indiqué dans le "Maintenance Manual" d'AIRBUS INDUSTRIE en 27.54.00 P, § 3C3.

La présente Consigne de Navigabilité annule et remplace la Consigne de Navigabilité 82-45-45(B) du 21/4/1982.

Les directives de la présente Consigne de Navigabilité font l'objet en R.F.A. de la L.T.A. n° 82-036/2.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 21 SEPTEMBRE 1983

